

Section	Politique
30	31.10.50

Titre de la section : Finances, cotisations et administration – Comptabilité et finances
Objet : Recouvrements
Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2022

A. BUT DE LA POLITIQUE

La gestion financière efficace du système d'indemnisation des travailleurs dépend de la capacité de la WCB à recouvrer les sommes qui lui sont dues en temps opportun.

La *Loi sur les accidents du travail* (la *Loi*) contient des dispositions qui permettent à la WCB de recouvrer des sommes auprès des débiteurs. Les débiteurs comprennent les personnes qui doivent de l'argent directement à la WCB ainsi que celles qui sont tenues, en vertu de la *Loi* ou d'une autre loi, de rembourser à la WCB l'argent dû par d'autres personnes.

La présente politique :

- explique quand la WCB aura recours à des procédures officielles de recouvrement de créances;
- décrit les procédures officielles de recouvrement de créances utilisées par la WCB; et
- fournit des exemples de débiteurs qui ne sont pas eux-mêmes redevables d'une somme d'argent à la WCB, mais qui peuvent néanmoins être tenus responsables d'une dette envers la commission.

B. POLITIQUE

1. Quand la WCB commencera-t-elle les procédures officielles de recouvrement de créances?

Avant d'entamer des procédures officielles de recouvrement de créances contre un débiteur, la WCB tentera d'abord de recouvrer les créances par des efforts initiaux. Les efforts de recouvrement initiaux peuvent consister à contacter le débiteur par écrit pour lui rappeler la dette due et la date limite de remboursement, ou à tenter de négocier un accord de paiement.

Si les efforts de recouvrement initiaux échouent, la WCB peut entamer des procédures officielles de recouvrement de créances.

2. Quelles sont les procédures officielles de recouvrement de créances utilisées par la WCB?

Lorsque les efforts de recouvrement initiaux échouent, la WCB peut transférer le compte ou la dette à une agence de recouvrement externe ou engager des actions en justice, telles que :

- obtenir un jugement contre le débiteur devant la Cour du Banc de la Reine du Manitoba;
- demander une ordonnance en vertu de la *Loi sur la saisie-arrêt* pour saisir les gains et les comptes bancaires du débiteur, ou l'argent dû au débiteur par un tiers;
- enregistrer un privilège sur les biens personnels ou immobiliers du débiteur; et
- obtenir une ordonnance du tribunal pour saisir et vendre les biens personnels et commerciaux du débiteur.

Dans les cas où le débiteur est un employeur qui a des cotisations impayées, la WCB peut également demander à la Cour du Banc de la Reine du Manitoba une ordonnance pour empêcher l'employeur de faire des affaires jusqu'à ce que les cotisations soient payées.

Les sommes que la WCB doit à un débiteur ayant un solde impayé peuvent être utilisées pour réduire la dette en cours.

Les frais liés aux procédures de recouvrement de la WCB seront à la charge du débiteur.

3. Qui peut être tenu responsable d'une dette envers la WCB?

La WCB peut entreprendre le recouvrement de créances contre les personnes qui lui doivent de l'argent directement, ainsi que contre toute autre partie responsable, y compris, mais sans s'y limiter :

- le directeur d'un organisme employeur qui doit de l'argent à la WCB;
- le commettant pour lequel un entrepreneur a effectué des travaux, lorsque l'entrepreneur doit de l'argent à la WCB;
- l'entrepreneur et le sous-traitant, lorsque les travaux ont été exécutés dans le cadre d'un contrat de sous-traitance;
- l'acheteur d'une entreprise, où le vendeur a une dette envers la WCB et l'acheteur n'a pas réussi à obtenir une copie d'un certificat émis par la WCB au vendeur indiquant que :
 - le vendeur n'a pas de dette envers la WCB;
 - le vendeur a pris des arrangements satisfaisants pour la WCB afin de rembourser cette dette.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, article 81.1

Loi sur les accidents du travail, articles 85 à 85.2

Loi sur les accidents du travail, articles 104 à 104.2

Loi sur les accidents du travail, article 109.3

Loi sur les accidents du travail, paragraphes 89(2) et 89(3)

Loi sur les accidents du travail, article 90

Règlement du Manitoba 71/2021, *Règlement sur les sanctions administratives*

Règlement du Manitoba n° 123/2021, *Interest, Penalties and Financial Matters (en anglais seulement)*

Historique :

1. La politique 35.00 de la WCB, *Reporting and Remittance of Assessments for the General Body of Employers (Employers in Class E)* (déclaration et versement des cotisations pour l'ensemble des employeurs [employeurs de catégorie E]), qui contenait une section sur les mesures de recouvrement de la WCB, a été établie par l'ordonnance n° 26/08 du 26 juin 2008, en vigueur le 1^{er} juillet 2008.
2. La section de la politique 35.00 relative aux mesures de recouvrement prises par la WCB a été supprimée et fait désormais l'objet d'une politique distincte, approuvée par l'ordonnance n° 22/09 de la Commission le 29 septembre 2009, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010.
3. Modifications mineures de mise en page de la politique le 27 juin 2012.
4. Les modifications visant à intégrer le jugement comme étant une méthode légale et les sommes payables par la WCB comme étant applicables aux soldes impayés, précisent entre autres qu'il est possible de recourir à plusieurs mesures légales à la fois à des fins de recouvrement et d'appliquer les mesures de recouvrement à toutes les obligations impayées; elles remplacent également le terme « évaluations » par « primes » et font référence à d'autres articles de la *Loi*. Approbation de la politique par l'ordonnance n° 09/13 de la Commission le 30 avril 2013, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014.
5. Mise à jour de la section des références pour refléter les Règlements du Manitoba n° 15/2015 et n°204/2015, le 24 août 2016.
6. Modification de la politique par l'ordonnance n° 17/20 de la Commission le 18 juin 2020. Les modifications harmonisent le libellé de la politique avec le nouveau libellé introduit par le projet de loi 18, *Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail*. Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.
7. Modifications mineures de mise en page de la politique en octobre 2020.
8. Révision de la politique afin de faire référence aux règlements du Manitoba 71/2021, *Règlement sur les sanctions administratives*, et 123/2021, *Interest and Financial Matters Regulation (en anglais seulement)*.